

Le travail des mineurs dans les structures publiques territoriales

Le code du travail définit les jeunes travailleurs comme suit :

- Salariés âgés de moins de 18 ans,
- Stagiaires âgés de moins de 18 ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

Le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 définit les travaux légers que les jeunes âgés de 14 à 16 ans peuvent être amenés à effectuer durant les vacances scolaires. Il actualise la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs.

Règles de protection des mineurs au travail

Les collectivités ont les mêmes obligations vis-à-vis des mineurs que pour tout autre agent en activité. Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

• Surveillance Médicale Renforcée

Article R4624-18 du code du travail.

Les travailleurs âgés de moins de 18 ans bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Il est donc nécessaire d'organiser une visite médicale auprès du médecin de prévention avant toute prise de poste.

Cette disposition concerne uniquement les agents de droit privé (et donc tous les mineurs qui travaillent dans le cadre d'un enseignement : général, alterné ou professionnel, ou faisant l'objet d'un contrat d'apprentissage).

• Formation à la sécurité

Une formation à la sécurité sous forme d' « accueil sécurité » (art. L4141-2 du code du travail, article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

Cet accueil consiste en une action de sensibilisation menée sous la responsabilité du supérieur hiérarchique et qui vise à l'informer des consignes de sécurité à suivre, des différents risques auxquels il peut être exposé, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou en cas d'accident (modalité d'évacuation, zones de regroupement, numéros d'urgence, noms des secouristes, etc.).

• Equipement des mineurs

La collectivité territoriale assure la charge des équipements nécessaires à la sécurité du mineur et notamment des Equipements de Protection Individuelle (EPI).

• Travaux réglementés

Une déclaration de dérogation est obligatoire pour effectuer les travaux réglementés.

Règles particulières au travail de nuit des jeunes

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs.

Est considéré comme travail de nuit : (art. L3163-1 à 3 du code du travail)

- Moins de 16 ans : travail de 20h à 6h.
- De 16 à 18 ans : travail de 22h à 6h.

Conditions spécifiques pour l'emploi des jeunes de 14 à 16 ans

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être employés dans les conditions suivantes : (art. L4153-1 et s. du code du travail)

- **Elèves de l'enseignement général**

Visites d'information organisées par les enseignants ou, lors des 2 dernières années de scolarité obligatoire (4^{ème} et 3^{ème}), périodes ou séquences d'observation,

- **Elèves de l'enseignement alterné ou professionnel**

Durant les 2 dernières années de scolarité obligatoire pour les stages d'initiation, d'application ou les périodes de formation en milieu professionnel.

- **Mineurs de 15 ans et plus, titulaires d'un contrat d'apprentissage**

Dans tous les cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement du mineur concerné et la collectivité territoriale d'accueil.

- **Durée minimale de repos quotidien**

Elle ne peut être inférieure à 14 heures consécutives.

- **Modalités d'emploi pendant les vacances scolaires**

Articles. D4153-1 et s. du code du travail.

- Les mineurs sont autorisés à exercer des travaux adaptés à leur âge pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours (dimanche inclus).
- Durée du travail : maximum 7h/jour et 35h/semaine.
- Rémunération minimum = minimum de 80% du SMIC.
- Travaux autorisés : ceux n'entraînant aucune fatigue anormale (de par la nature de la tâche ou des conditions dans lesquelles elle est réalisée).
- Travaux interdits : travaux répétitifs ou accomplis dans une ambiance ou à un rythme pénible.
- Demande écrite de l'employeur à l'inspection du travail au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche. L'autorisation est réputée accordée si l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus dans un délai de 8 jours francs à compter de l'envoi de la demande.

Durée de travail applicable aux jeunes de moins de 18 ans

La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes (art. L3162-1 et s. L3164-1 et s. du code du travail) :

- Le travail effectif ne peut excéder 8h/jour et 35h/semaine.
- Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut dépasser 4 heures ½. Au-delà, le jeune bénéficie d'un temps de pause consécutif d'au moins 30min.
- La durée minimale du repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures.
- Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs par semaine.
- Les jours de fête reconnus par la loi sont chômés.

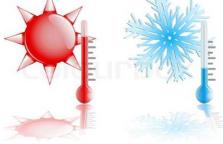
EXEMPLES DE TRAVAUX INTERDITS, REGLEMENTES OU AUTORISES

Légende :	
I	travaux INTERDITS, aucune dérogation n'est possible
R	travaux REGLEMENTES, soumis à déclaration de dérogation
A	travaux AUTORISES, ne nécessitant pas de déclaration de dérogation

Les travaux sont présentés dans le tableau ci-dessous en 3 catégories : activités, milieux de travail et équipements de travail.

Nota : que les travaux soient réglementés ou autorisés, les moyens de prévention, dont les EPC et EPI, doivent être mis en œuvre pour maîtriser les risques.

ACTIVITES	 <p>Manipulation de ACD/CMR</p>	<p>I La préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux autres agents chimiques dangereux et substances ou mélanges non mentionnés ci-dessous (benzène, méthanol, acétone, etc.)</p> <p>R La préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents chimiques dangereux et substances ou mélanges suivant sont autorisés :</p> <table border="1"> <tr> <td>Combustibles</td> <td>Dangereux pour l'environnement aquatique</td> <td>Dangereux pour la couche d'ozone</td> <td>CMR de catégorie 2 *</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p><i>*(substances suspectées d'être cancérogènes, toxiques pour la reproduction et pouvant induire des mutations héréditaires pour l'Homme).</i></p>	Combustibles	Dangereux pour l'environnement aquatique	Dangereux pour la couche d'ozone	CMR de catégorie 2 *				
	Combustibles	Dangereux pour l'environnement aquatique	Dangereux pour la couche d'ozone	CMR de catégorie 2 *						
										
	 <p>Opération générant un empoussièrment d'amiante niveau 1</p>	<p>I Empoussièrment de Niveau 3: 6000 f/l <= x < 25000 f/l Ou >= 25000 f/l</p> <p>Empoussièrment de Niveau 2 : 100 f/l <= x < à 6000 f/l.</p> <p>f/l = fibres par litre</p> <p>R Empoussièrment de Niveau 1 : < 100 f/l</p> <p><i>Nota : les valeurs ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement par la réglementation.</i></p>								
	 <p>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale</p>	<p>I Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.</p> <p>A Travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20% du poids du jeune si l'aptitude médicale à ces travaux a été constatée.</p>								
	<p>Coulée de matériaux en fusion</p> 	<p>R Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion.</p>								
	 <p>Travaux exposant à des agents biologiques</p>	<p>I Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4. Exemple : virus de la dengue, hépatite B et C, etc. (maladies graves chez l'homme et constituant un danger sérieux pour les travailleurs, le risque de propagation dans la collectivité est possible à élevé).</p> <p>A Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 1 et 2.</p>								
	<p>Travaux faisant l'objet d'un diplôme ou d'un titre professionnel</p>	<p>A Tous travaux pour lesquels les jeunes travailleurs sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, à condition d'être reconnus aptes médicalement.</p>								

 <p>Travaux en milieu hyperbare classe 0,I,II,III</p>	<p>I Travaux hyperbares classes 0,I,II,III <i>Travaux= exécutés par des entreprises soumises à certification (génie civil, etc.)</i></p> <p>R Interventions en milieu hyperbare relevant des classes I, II, III (pression relative maximale >1200 hPa). <i>Interventions : autres activités (de sécurité, secours, etc.)</i></p> <p>A Interventions en milieu hyperbare relevant de la classe 0 (pression relative maximale <1200 hPa, équivaut à une profondeur de 0 à 12 mètres).</p>
 <p>Accès sans surveillance au local électrique et opérations sous tension</p>	<p>I Opérations sous tension</p> <p>R Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). <i>TBTS : <50 volts (courant alternatif) et <120 volts (courant continu)</i></p> <p>A Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, pour les jeunes habilités, dans les limites fixées par l'habilitation.</p>
 <p>Travaux en hauteur dans les arbres</p>	<p>I Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.</p>
 <p>Travaux BTP de démolition, de tranchées... avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement</p>	<p>I Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.</p>
 <p>Opérations en milieu confiné (cuves, galeries, etc.)</p>	<p>I Visite, entretien et nettoyage des cuves, citernes, bassins et réservoirs.</p> <p>Opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</p>
 <p>Travaux exposant à des températures extrêmes</p>	<p>I Travaux exposant à une température extrêmes susceptible de nuire à la santé.</p> <p>Nota : il convient de se référer aux plans canicule et grand froid pour la détermination des températures extrêmes. Nous pouvons nous baser sur les seuils fixés dans le cadre des facteurs de pénibilité soit : <5°C et >30°C</p>
 <p>Travaux en contact d'animaux venimeux ou féroces</p>	<p>I Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.</p> <p>Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.</p>

Légende :

I : travaux INTERDITS, aucune dérogation n'est possible

R : travaux REGLEMENTES, soumis à déclaration de dérogation

A : travaux AUTORISES, ne nécessitant pas de déclaration de dérogation

 <p>Travaux temporaires en hauteur</p>	R	<p>Pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque à établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant par un caractère répétitif.</p> <p>Travaux temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité de recourir à des protections collectives. Le jeune doit être informé et formé. La protection individuelle des travailleurs doit répondre aux obligations réglementaires.</p> <p>Montage et démontage d'échafaudages.</p>
<p>Travaux exposant aux vibrations</p> 	R	<p>Valeur d'exposition journalière :</p> <p><2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; <0,5m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.</p>
 <p>Manipulation d'appareils sous pression</p>	R	<p>Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi.</p> <p>Exemples : compresseurs, bouteilles de gaz « butane », extincteurs, bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), appareils à pression de vapeur ou de liquide.</p>
 <p>Travaux exposant à des rayonnements (ionisants et optiques artificiels)</p> 	I R	<p>Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie A.</p> <p>Niveaux d'exposition maximum: >6mSv : organisme entier, >45mSv pour le cristallin, >150mSv pour la peau.</p> <p>Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B (tous les autres travaux exposant à des niveaux inférieurs à ceux de la catégorie A). Dérogation possible lorsque la formation professionnelle du jeune le justifie.</p> <p>Exposition à des rayonnements optiques artificiels (soudage à l'arc, éclairage scénique, etc.) pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence un dépassement des valeurs limites d'exposition.</p>
 <p>Conduite d'équipements de travail mobiles et de levage</p>	I R A	<p>Conduite de « quad agricoles ».</p> <p>Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers dépourvus de dispositif de protection en cas de renversement (ou rabattu), et de ceinture de sécurité.</p> <p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (ex : engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, plateforme élévatrice de personnes, grues auxiliaires, etc.).</p> <p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsque les jeunes ont reçu la formation à la conduite en sécurité de l'engin et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.</p>
<p>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail</p> 	I R	<p>Utilisation de scies d'élagage.</p> <p>Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de machines dont l'accès aux éléments mobiles de travail ne peut totalement être empêché (ex : scies circulaires, machines à dégauchir, à raboter, à tenonner, scies à chaînes, presses, etc.).</p> <p>Travaux de maintenance lorsqu'ils ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée. (dérogations possibles dans le cadre d'une formation spécifique à la maintenance).</p>

Légende :**I : travaux INTERDITS, aucune dérogation n'est possible****R : travaux REGLEMENTES, soumis à déclaration de dérogation****A : travaux AUTORISES, ne nécessitant pas de déclaration de dérogation**